



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5140

RIFSEEP : application au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et rectification d'une erreur matérielle

Délégation Générale aux ressources humaines

**Rapporteur** : M. CLAISSE Gérard

**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 NOVEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION AFFICHEE LE : 29 NOVEMBRE 2019

---

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. DURAND (pouvoir à Mme REYNAUD), Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. HAMELIN (pouvoir à Mme BOUZERDA), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2019/5140 - RIFSEEP : APPLICATION AU CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX ET RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 octobre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**I - Rappel du contexte :**

Lors de sa séance du 20 mai 2019, le Conseil municipal a adopté, par délibération n° 2019/4676, la structure et les règles de gestion que notre collectivité proposait de mettre en œuvre dans le cadre de la transposition, au personnel municipal, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Pour mémoire, ce régime indemnitaire se compose en deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A cette époque, je vous avais précisé que la transposition de cette nouvelle réglementation aux agents relevant de la fonction publique territoriale interviendrait au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels fixant les montants plafonds pour les corps de l'Etat correspondants.

Ainsi, l'arrêté du 8 avril 2019 fixant les montants du RIFSEEP applicables aux inspecteurs de santé publique vétérinaire de l'Etat pris pour référence du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est paru au Journal officiel le 28 avril 2019.

En conséquence, je vous propose de procéder à la transposition dans le RIFSEEP du régime indemnitaire de ce cadre d'emplois qui, à ce jour, compte 2 postes au tableau des effectifs de la Ville.

Pour mémoire, vous trouverez ci-après la liste des cadres d'emplois et des effectifs permanents couverts par ce nouveau dispositif indemnitaire :

Cadre emplois	Date des décrets d'application RIFSEEP à l'État	Effectifs permanents au bilan social 2018
Les administrateurs	01/07/2015	11
Les attachés	01/01/2016	392
Les rédacteurs	01/01/2016	286
Les adjoints administratifs	01/01/2016	759
Les conseillers socio-éducatifs	01/01/2016	4
Les assistants socio-éducatifs	01/01/2016	27

Cadre emplois	Date des décrets d'application RIFSEEP à l'État	Effectifs permanents au bilan social 2018
Les éducateurs des activités sportives et physiques	01/01/2016	67
Les opérateurs des activités physiques et sportives	01/01/2016	1
Les animateurs	01/01/2016	35
Les adjoints d'animation	01/01/2016	26
Les ingénieurs en chef	01/01/2018	62
Les agents de maîtrise	01/01/2017	181
Les adjoints techniques	01/01/2017	2 458
Les conservateurs du patrimoine	01/01/2017	12
Les conservateurs des bibliothèques	01/09/2017	8
Les attachés de conservation du patrimoine	01/09/2017	51
Les bibliothécaires	01/09/2017	37
Les assistants de conservation	01/09/2017	231
Les adjoints du patrimoine et des bibliothèques	01/01/2017	189
Les ATSEM	01/01/2016	649
Les agents sociaux	01/01/2016	37
Les médecins	01/07/2017	22
Les biologistes, vétérinaires, pharmaciens	01/01/2017	2
<b>Total</b>		<b>5 547</b>

## **II - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

La rédaction de la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 précitée demeure inchangée, je vous propose néanmoins de compléter l'annexe 1 des montants qui seront applicables au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, par groupes de fonctions, dont vous trouverez, pour mémoire, ci-dessous la structuration :

Groupes	Fonctions	Catégories		
		A	B	C
AG1	Directeur général des services (DGS) et Directeur général adjoint (DGA)			
	Secrétaire général de la ville			
	Adjoint au DGA			
	Directeur stratégique/haute expertise			
	Directeur d'ERP ou d'évènement à visibilité internationale			
AG2	Directeur des services			
	Adjoint à un directeur AG1			
	Directeur d'ERP ou d'évènements à visibilité nationale			
	DGS de mairie d'arrondissement			
	Expert reconnu au niveau national			
	Directeur projet niveau national			
	Secrétaire général de délégation			
AG3	Responsable de service			
	Expert reconnu au niveau ville			

Groupes	Fonctions	Catégories		
	Chef de projet niveau ville			
	Secrétaire général de direction			
	Adjoint au DGS de mairie d'arrondissement			
	Responsable d'ERP aire agglomération			
AG4	Responsable de pôle			
	Responsable de projet niveau délégation			
	Conseiller niveau direction			
	Responsable ERP aire ville			
BG1	Responsable de pôle			
	Responsable de projet niveau délégation			
	Conseiller niveau direction			
	Responsable ERP aire ville			
BG2	Gestionnaire instructeur			
	Responsable d'unité			
	Responsable ERP aire arrondissement			
	Chef de projet niveau direction			
	Responsable d'équipes			
BG3	Gestionnaire en charge d'une activité récurrente nécessitant une spécialisation			
C G1	Gestionnaire instructeur			
	Responsable d'unité			
	Responsable ERP aire arrondissement			
	Chef de projet niveau direction			
	Responsable d'équipes			
CG2	Chef d'équipe			
	Agent en charge d'activités nécessitant expérience ou qualification			
CG3	Agent en charge d'activités récurrentes			

### **III - Le complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Pour mémoire, le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de chaque agent. L'appréciation de ces 2 éléments est effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Les montants maximum annuels de l'État afférents à chaque groupe de fonctions et cadre d'emplois étaient détaillés dans l'annexe 4 de la délibération de mai dernier. Il convient donc de la compléter en fonction des montants applicables aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens et de modifier le montant maximum applicable aux administrateurs territoriaux du niveau AG2, erroné dans la précédente version (lire 8 280 € au lieu de 8 820 €).

### **IV - Les bénéficiaires :**

La rédaction figurant dans la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 est inchangée.

### **V - Modalités et périodicité du versement :**

La rédaction figurant dans la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 est inchangée.

**VI - Les absences :**

La rédaction figurant dans la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 est inchangée.

**VII - Exclusivité :**

La rédaction figurant dans la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 est inchangée.

**VIII - Sécurisation des situations individuelles à la mise en place du dispositif :**

La rédaction figurant dans la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 est inchangée.

**IX - Attribution individuelle :**

La rédaction figurant dans la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 est inchangée.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 susvisé ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 1971/262 relative aux indemnités d'élections ;

Vu la délibération n° 1993/2829 du 29 mars 1993 précisant le régime indemnitaires applicable aux agents de la Ville de Lyon ;

Vu les délibérations n° 1998/2975 et 2010/2573 relatives à la prime de responsabilité des emplois de directions ;

Vu la délibération n° 2004/4018 du 28 juin 2004 relative aux conditions de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n° 2004/4019 du 28 juin 2004 relative au régime indemnitaire des agents de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2007/8002 du 25 juin 2007 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire de fonction (RIF) ;

Vu la délibération n° 2007/8004 du 25 juin 2007 relative au régime indemnitaire des administrateurs territoriaux ;

Vu les délibérations n° 2009/1268, 2011/3233, 2011/3994, 2012/4359 relatives à l'organisation des astreintes de la Ville de Lyon et aux emplois pouvant y prétendre ;

Vu la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2019 ;

Oùï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

## **DELIBERE**

- 1- À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le dispositif indemnitaire créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dit Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est applicable aux agents permanents et non permanents appartenant au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.
- 2- M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents permanents et non permanents éligibles au dispositif pour la part Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et pour la part Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le respect des principes et selon les critères décrits dans le présent rapport et en annexe.
- 3- Le RIFSEEP est exclusif des primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à la manière de servir versées antérieurement, à l'exception de celles listées dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et de celles listées dans la présente délibération.

À compter de la date d'effet de la délibération, les dispositions de la délibération n° 2004/4019 du 28 juin 2004, à l'exception des dispositions transposant aux adjoints du patrimoine les règles des décrets n° 2002-856 et 2002-857, et de la délibération n° 2007/8002 du 25 juin 2007 susvisées demeurent, en conséquence, uniquement applicables aux cadres d'emplois non éligibles ou exclus du RIFSEEP.

- 4- Le montant du CIA applicable aux administrateurs territoriaux classés en AG2, tel que fixé par délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019, est rectifié suite à erreur matérielle : il s'élève à 8 280 €

5- Les dépenses seront imputées au chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE